COMMUNE DE GENISSIEUX (Drôme)
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 2026-107 du 19/10/2026
Portant alignement des parcelles ZB-0123 / ZB-0201 / ZB-0203

Le Maire de la Commune de GENISSIEUX (Drôme) ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-21 et suivants ;
Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.112-1 à L.112-8 et R.112-1 et suivants relatifs à l'alignement ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu la demande d'alignement individuel présentée le 28/07/2026 par le cabinet AGATE Géomètres Experts pour Mme. GAMEAU représenté par M. CHEMIN, demeurant 22 Avenue Felix Viallet – 38000 GRENOBLE, propriétaire des parcelles ZB-0123 / ZB-0201 / ZB-0203, située 40 Chemin de Curmond – 26750 GENISSIEUX ;
Vu le plan de situation fournis à l'appui de la demande ;
Considérant qu'il convient de déterminer avec précision la limite du domaine public routier communal au droit de la propriété susvisée ;
Considérant que les voies communales Chemin des Clos et Chemin de Curmond doivent faire l'objet d'une délimitation claire au droit de la parcelle concernée ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté d'alignement est établi sur la base du plan de bornage fourni, lequel mentionne une application de la limite cadastrale non garantie. Cette limite est reportée à titre indicatif et ne vaut pas reconnaissance définitive de la limite de propriété.

Article 2 : La limite d'alignement est fixée conformément au plan annexé au présent arrêté, lequel fait partie intégrante de la décision.
Cette limite est établie au regard de l'emprise réelle de la voie, de ses dépendances (accotements, trottoirs, fossés, talus, etc.) et de son état d'assiette actuel.

Article 3 : Le présent arrêté vaut alignement individuel au sens du code de la voirie routière.
Il constate la limite du domaine public routier communal au droit des propriétés concernées et est opposable aux tiers.
Il ne vaut pas autorisation de construire ni autorisation d'exécuter des travaux sur le domaine public.

Article 4 : Toute intervention, modification ou emprise sur le domaine public routier communal est subordonnée à l'obtention préalable des autorisations administratives requises (permission de voirie, arrêté de circulation, autorisation d'occupation du domaine public, etc.).

Article 5 : Les droits des tiers sont expressément réservés.
Le présent arrêté ne préjuge en rien des droits de propriété privée éventuellement contestés, lesquels relèvent de la compétence des juridictions judiciaires.

Article 6 : Est annexé au présent arrêté et en fait partie intégrante : le plan d'alignement individuel.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au cabinet AGATE Géomètres Experts ainsi qu'a Mme. GAMEAU représenté par M. CHEMIN.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans le même délai.

GENISSIEUX, le 19/10/2026,
M. Jospeh CELLIER, Maire

MAIRIE DE GENISSIEUX (DRÔME)

Affiché le 19/10/2026